### Equipements de la route : les enjeux juridiques

17 juin 2009

#### **VALENCIENNES**

#### Maître Eric SAGALOVITSCH

Avocat Associé, Spécialiste en droit public

SCP SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & Associé

Accident de la circulation causé par un défaut ou une insuffisance de signalisation routière

Action en responsabilité devant les juridictions administratives pour dommages de travaux publics

La victime a le choix

Plainte au pénal pour homicide ou blessure involontaire

### Le régime de responsabilité administrative est très favorable à la victime

- → La victime doit justifier d'un préjudice
- → La victime doit établir un lien de causalité entre les dommages causés et la signalisation défectueuse

C'est un régime de responsabilité sans faute

La collectivité gestionnaire ne peut être exonérée que si elle établit qu'elle a apporté à l'ouvrage un entretien normal.

La charge de la preuve lui incombe.

### La notion d'entretien normal

Exemples de défaut d'entretien normal tirés de la jurisprudence administrative.

→ 1<sup>er</sup> cas : Absence totale de signalisation

 Absence de signalisation de la présence sur la chaussée de trous et d'ornières sur une bande de 2 mètres 50 en partie due au passage d'engins de construction

Collision entre deux véhicules / Responsabilité de la Commune

→ Cour Administrative d'Appel de Paris, Commune de Souppes-Sur-Loing, 13 mai 2008

### → 2<sup>ème</sup> cas: <u>La signalisation existe mais elle est insuffisante</u>

- Présence de gravillons sur la chaussée signalée par un panneau de type AK22, mais situé 2,5 km avant le lieu d'épandage des gravillons : « une telle <u>signalisation</u> était, en raison de <u>son trop grand éloignement</u> du danger, <u>insuffisante</u> pour prévenir les risques encourus ».
  - → Conseil d'Etat, 5 octobre 2005, Compagnie Groupama Sud

- → 3<sup>ème</sup> cas: <u>La signalisation existe mais elle n'est pas</u> visible
  - Présence d'une épaisse couche de gravillons dans un virage prononcé et en pente signalée par un panneau posé dans l'herbe au ras du sol à 20 mètres du virage
    - Signalisation inadaptée au danger, en raison de son insuffisante visibilité
    - → Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 16 décembre 2008, Département des Hautes-Pyrénées

### → 4<sup>ème</sup> cas : <u>La signalisation existe mais elle est</u> <u>défectueuse</u>

- Dysfonctionnement de feux de signalisation tricolores (feu bloqué au vert)
  - → Cour Administrative d'Appel de Marseille, 7 novembre 2005, Mallarino et CPAM du Var

### Entretien normal de l'ouvrage et produits certifiés

Pour apprécier si la personne publique a satisfait à son obligation d'assurer un entretien normal de la voirie, le juge prend en compte également la conformité de l'équipement à la réglementation.

A cet égard, les jurisprudences les plus récentes permettent d'établir que l'utilisation d'un produit certifié peut, dans certains cas, suffire à justifier l'entretien normal de l'ouvrage.

#### **Premier exemple :**

→ Conseil d'Etat, 17 juin 2005, Monsieur X c/ Département de l'Isère, Commune de Corence et Société d'application routière

Monsieur X a été victime d'une chute en septembre 1998 alors qu'il circulait en bicyclette sur une route départementale, qui avait été provoquée par la peinture glissante d'un marquage au sol réalisé par une société.

Pour rejeter la requête de Monsieur X, le Conseil d'Etat souligne que la société avait réalisé ce marquage selon les règles de l'art avec des produits homologués conformes à la réglementation existante.

#### Deuxième exemple :

→ Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 12 février 2008, Société ASF

Un conducteur heurte sur une autoroute avec sa voiture, la glissière de sécurité placée sur le terre-plein central séparant les chaussées.

Sous l'effet du choc, un tronçon de la glissière de sécurité s'est rompu en libérant ainsi l'extrémité qui s'est présentée en butée devant le véhicule et l'a transpercé ; une passagère du véhicule a péri dans cet accident.

L'expert avait considéré que la rupture de la glissière de sécurité s'est produite au niveau d'une interruption de terreplein central, ouvrage prévu à intervalles réguliers sur l'autoroute pour permettre le passage de véhicules de secours sur la voie opposée par le démontage rapide des glissières.

L'expert avait également estimé que le dispositif retenu présentait une résistance insuffisante aux chocs.

La société ASF soulignait que la conception des glissières au droit de l'impact est conforme aux prescriptions techniques telles qu'elles sont fixées par la réglementation, laquelle est reprise dans le cahier de clauses techniques particulières du marché de travaux.

#### Position du tribunal administratif de Toulouse

le Tribunal Administratif a considéré, en suivant les conclusions de l'expert, que la société ASF n'apportait pas la preuve de l'entretien normal dès lors qu'elle connaissait la relative fragilité du système, notamment en raison d'un accident ayant eu lieu précédemment, et ne prétendait pas que la solidité de ces ouvrages pourrait être portée au même degré que celui des glissières normales.

Ce raisonnement a été censuré en appel.

→ Extrait des conclusions du Rapporteur public devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

« Bien que le défaut d'entretien soit présumé, il nous semble qu'en apportant la preuve que le système d'interruption des glissières mis en place est conforme à la réglementation et ne présente aucune anomalie, la société ASF établit avoir exécuté et entretenu l'ouvrage d'une manière normale.

Reconnaître dans ces conditions sa responsabilité comme l'a fait le Tribunal Administratif conduit à mettre à sa charge une obligation qui va au-delà d'un entretien normal et à lui imputer l'insuffisance des équipements mis en œuvre, lesquels sont aux dires même de l'expert, fabriqués et construits suivant des normes très strictes édictées par le Ministère de l'Equipement. »

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a suivi les conclusions du Rapporteur Public :

« Considérant que la société des Autoroutes du Sud de la France établit que la conception de la glissière de sécurité au droit de l'impact était conforme aux prescriptions techniques telles qu'elles sont fixées par la réglementation existante et que les éléments du dispositif d'attache de la glissière étaient exempts d'anomalie;

Que la circonstance que la glissière de sécurité a une capacité de résistance moindre au choc sur la portion du dispositif où s'est produit l'impact à raison de son caractère escamotable ne révèle pas, par elle-même, un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, seul de nature à engager la responsabilité de la société concessionnaire. »

# Recommandations à la collectivité gestionnaire de la voirie, dont la responsabilité est recherchée

Pour obtenir une exonération partielle ou totale de responsabilité, la collectivité publique gestionnaire de la voirie dispose de deux moyens

Elle peut, en premier lieu, rechercher une cause d'exonération à travers la faute de la victime.

- Une vitesse excessive du conducteur
- Véhicule défectueux avant l'accident
- Connaissance par la victime des lieux

La Collectivité gestionnaire de la voirie peut appeler en garantie :

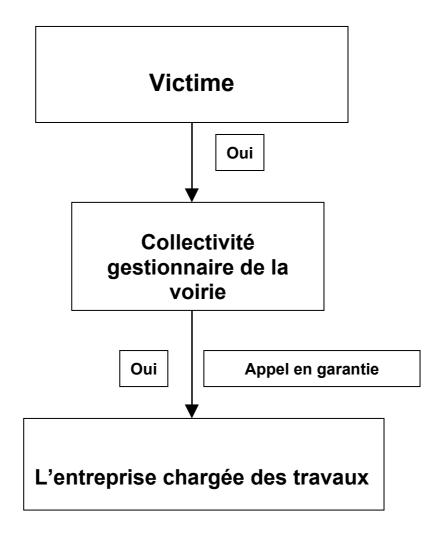
### L'entreprise chargée des travaux (article 31-41 et 31-5 du CCAG Travaux)

L'entreprise doit assurer la signalisation du chantier (article 31-41)

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière du chantier (article 31-5)

#### Le maître d'œuvre

Celui ci doit s'assurer de la bonne conception de la signalisation mais également dans la phase d'exécution du chantier de l'existence d'un signalisation suffisante et adéquate.



Cour Administrative d'Appel de Nantes, 28 décembre 2007, SACER Atlantique

#### Régime pénal

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime, si elle aboutit, d'obtenir :

Une condamnation pénale de la personne mise en cause.

#### Peuvent être condamnés :

- L'élu
- Le fonctionnaire
  - ➤ Au pénal la distinction entre faute de service et faute personnelle du fonctionnaire ne joue pas.
  - ➤ La faute de service de l'agent public peut être constitutive d'une infraction pénale.
- La société chargée des travaux, ou le maître d'œuvre pour les insuffisances de signalisation de chantier

#### Délits pouvant être liés à des insuffisances de signalisation ou à des signalisations défectueuses

- Délit d'homicide involontaire (article 221-6 du Code Pénal)
  - → Peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 €uros d'amende
- Délit de blessures involontaires (article 222-19 du Code Pénal)
  - → Peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 €uros d'amende
- Délit de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du Code Pénal)
  - → Peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 €uros d'amende
  - → La responsabilité pénale peut être recherchée alors même qu'il y a eu ni accident ni victime

### La condamnation à des dommages et intérêts : qui les supporte ?

En cas de faute de service, c'est toujours la collectivité publique (article 11 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983)

#### → Compétence exclusive du Tribunal Administratif

D'un point de vue procédural, le Tribunal Correctionnel est rigoureusement incompétent pour condamner la collectivité publique dont dépend l'agent ou l'élu à verser des dommages et intérêts à la victime, et doit renvoyer la victime à se pourvoir devant la juridiction administrative.

### Loi FAUCHON du 10 juillet 2000

- Lorsque la faute a directement causé la mort ou des blessures, le délit est constitué dès lors qu'il y a faute, quelle que soit la gravité de celle-ci
- En revanche, lorsque le lien n'est qu'indirect entre la faute et le dommage, il est exigé une faute caractérisée pour que le délit soit constitué.

#### Il faut que son auteur ait :

- soit violé de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement;
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

# Les obligations de sécurité définies par la loi ou le règlement, en matière de signalisation routière, liée à des chantiers

Quelles sont, en matière de signalisation routière, les obligations de sécurité définies par la loi ou le règlement ?

- ⇒ L'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ⇒ L'instruction interministérielle, sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 (8ème partie, sur la signalisation temporaire).

⇒ L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire :

« Cet arrêté s'applique aux panneaux de signalisation routière temporaire des types AK, KM, K2, K8, KC et KD définis par la norme XP P 98-540.

#### Article 2 de l'arrêté :

« Ces types de panneaux ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier que s'ils ont fait l'objet au préalable d'une attestation de conformité à des exigences techniques de sécurité et d'aptitude à l'usage selon l'un des deux modes désignés à l'article 3 du présent arrêté.»

Ne font pas l'objet d'une approbation ministérielle et n'ont donc pas en conséquence une valeur réglementaire :

- ⇒ Les fiches du CERTU
- ⇒ Les guides techniques du SETRA (manuel du chef de chantier)

La méconnaissance des guides du SERTA ou des fiches du CERTU ne peut être regardée comme un manquement à une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, car ils n'ont pas de valeur réglementaire.

Toutefois, le non-respect des guides techniques du SETRA ou du CERTU peut être constitutif d'une <u>faute</u> <u>caractérisée</u> exposant autrui à un risque d'une particulière gravité.

# Exemples de cas en matière pénale d'accidents ayant pour origine une insuffisance de signalisation routière.

### Sur la violation délibérée d'une obligation de sécurité

→ Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (18 décembre 2001, requête n° 01-84351)

Accident dont la victime prétendait qu'il était causé par une insuffisance de signalisation routière, liée à un chantier.

En l'espèce : « <u>la signalisation</u> ainsi mise en place <u>satisfait aux</u> <u>conditions réglementaires</u> et rien n'établit que l'apposition d'autres panneaux ait été de nature à empêcher l'accident ».

#### Sur la faute caractérisée

→ Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (18 décembre 2001, requête n° 01-84351)

La victime invoquait l'épandage excessif de gravillons. La cour souligne qu'aucune disposition réglementaire ne régit la pose de gravillons et relève :

« Que l'épandage des gravillons, sauf à l'interdire, constitue en soi et pour les usagers de la route un risque ; que, cependant, ce risque, dès lors qu'une signalisation a été mise en place, ne peut être qualifié d'une particulière gravité au sens de la loi pénale ».

→ Tribunal de Grande Instance de Carpentras (7 septembre 2000)

Dans cette affaire, un employé de la Société COLAS était poursuivi pour avoir mis en place une signalisation verticale insuffisante et inadaptée ayant causé involontairement le décès d'une conductrice.

Pour la réalisation du giratoire, le Maire de Baulaine avait pris un arrêté attribuant à la Société COLAS, la signalisation, le balisage, et la protection du chantier.

l'Expert avait indiqué que la distance entre panneaux était d'environ 50 mètres et non de 100 mètres, alors que l'article 125 de l'arrêté du 5 novembre 1992 relative à l'implantation de la signalisation temporaire précise que :

« La distance entre deux panneaux, groupe de panneaux successifs est normalement de 100 mètres sur route bidirectionnelle. »

#### Motifs retenus par le TGI de Carpentras :

« S'agissant de la question de la faible distance séparant les panneaux (cinquante mètres au lieu de 10 mètres), le tribunal observe que le calcul de cette distance résulte de déductions de l'expert mais n'a pas été l'objet d'un mesurage précis; que la signalisation temporaire s'étendait sur 400 mètres, dans les conditions décrites en pages 12 et 13 du rapport de l'expert LEVY; que d'ailleurs, la signalisation n'a pas été modifiée après l'accident; qu'un plus fort rapprochement des panneaux n'était pas nécessairement de nature à perturber l'appréhension des difficultés connues en toute hypothèse de la victime qui ne pouvait ignorer l'existence du chantier et son caractère évolutif,

regard des En l'occurrence. dispositions au réglementaires susceptibles d'entrer dans les liens de la prévention, les éléments recueillis ne démontrent ni violation délibérée d'une prescription réglementaire, ni une faute caractérisée de nature à mettre en danger la vie d'autrui, étant observé au surplus que le Tribunal Administratif de Marseille a considéré dans son jugement que « Melle GUILLEM a commis, en quittant la voie de circulation matérialisée sur le sol et signalée à gauche par des balises de démarcation situées sur la voie centrale qui avait été recouverte par des bandes hachurées, une faute de nature à exonérer le Vaucluse des deux tiers de département du responsabilité. »

	Responsabilité administrative	Responsabilité pénale
Première instance	Tribunal Administratif	Tribunal correctionnel
Appel	Cour Administrative d'Appel	Cour d'appel
Cassation	Conseil d'Etat	Cour de cassation (chambre criminelle)
Contre qui ?	Collectivité gestionnaire de la voirie	<ul> <li>fonctionnaire</li> <li>autorité exécutive de la personne publique (Maire, Président du Conseil Général)</li> </ul>
Pour obtenir quoi ?	Dommages et intérêts	Condamnation pénale (peine d'emprisonnement ou d'amende) + dommages et intérêts à verser par la collectivité
Jusqu'à quand ?	Quatre ans (prescription quadriennale)	Trois ans